

## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché et les demandes associées du produit phytopharmaceutique CLEAVE*

de la société ADAMA FRANCE SAS

enregistrées sous les n°2015-1103, 2015-1104 et 2019-4977

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 5 juin 2020,*

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est autorisée** en France, sous réserve du respect de la composition du produit autorisée dans les conclusions de l'évaluation, pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

## Informations générales sur le produit

Noms du produit	CLEAVE TOMIGAN XL
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	ADAMA FRANCE SAS 33 rue de Verdun 92156 SURESNES France
Formulation	Suspo-émulsion (SE)
Contenant	2,5 g/L - florasulame 144 g/L - fluroxypyr-méptyl (équivalent à 100 g/L de fluroxypyr)
Numéro d'intrant	9866-2015.01
Numéro d'AMM	2200028
Fonction	Herbicide
Gamme d'usage	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision est fixée à douze mois à compter de la date d'expiration de l'approbation de la substance active qui arrivera à échéance le plus tôt. A titre indicatif, dans l'état actuel du calendrier d'approbation des substances actives, l'échéance de l'autorisation est fixée au 31 décembre 2025.

Le dépôt d'une demande de renouvellement conformément à l'article 43 du règlement (CE) 1107/2009, dans les trois mois suivant le renouvellement de l'approbation de la substance active, prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché après son arrivée à échéance de la durée nécessaire pour mener à bien l'examen et adopter une décision sur le renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 05 JAN. 2021

**Caroline SEMAILLE**  
Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## ANNEXE I : Modalités d'autorisation du produit

<b>Vente et distribution</b>	
Le titulaire de l'autorisation peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages :	
Emballage	Contenance
Bouteilles en polyéthylène haute densité	1 L
Bidons en polyéthylène haute densité / polyamide	5 L ; 10 L

<b>Classification du produit</b>	
La classification retenue est la suivante :	
Catégorie de danger	Mention de danger
Corrosion cutanée/irritation cutanée - Catégorie 2	H315 : Provoque une irritation cutanée
Sensibilisants cutanés - Catégorie 1	H317 : Peut provoquer une allergie cutanée
Lésions oculaires graves et irritation oculaire - Catégorie 2	H319 : Provoque une sévère irritation des yeux
Toxicité spécifique pour certains organes cibles à la suite d'une exposition unique - Catégorie 3 : effets narcotique	H336 : Peut provoquer somnolence ou des vertiges
Dangers pour le milieu aquatique - Danger aigu, catégorie 1	H400 : Très toxique pour les organismes aquatiques
Dangers pour le milieu aquatique - Danger chronique, catégorie 1	H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.

**Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.**

### Liste des usages autorisés

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
1,8 L/ha	1/an		entre les stades BBCH 13 et BBCH 32	F (BBCH 32)	5	-	5	-
Uniquement sur avoine de printemps.								
1,8 L/ha	1/an		entre les stades BBCH 13 et BBCH 32	F (BBCH 32)	5 (dont DVP 5)	-	5	-
Uniquement sur avoine d'hiver pour des applications après la reprise de végétation. Une seule application par culture, toutes périodes d'application confondues.								
1,8 L/ha	1/an		entre les stades BBCH 13 et BBCH 32	F (BBCH 32)	20 (dont DVP 20)	-	5	-
Uniquement sur avoine d'hiver pour des applications avant repos végétatif. Une seule application par culture, toutes périodes d'application confondues.								
1,8 L/ha	1/an		entre les stades BBCH 13 et BBCH 32	F (BBCH 32)	20 (dont DVP 20)	-	5	-
Uniquement sur triticale d'hiver pour des applications avant repos végétatif. Une seule application par culture, toutes périodes d'application confondues.								
1,8 L/ha	1/an		entre les stades BBCH 13 et BBCH 39	F (BBCH 39)	20 (dont DVP 20)	-	5	-
Uniquement sur blé d'hiver pour des applications avant repos végétatif. Une seule application par culture, toutes périodes d'application confondues.								

### Liste des usages autorisés

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
<b>15105912</b> Blé* Désherbage	<b>1,8 L/ha</b>	<b>1/an</b>	entre les stades BBCH 13 et BBCH 39	F (BBCH 39)	5 (dont DVP 5)	-	5	-
Uniquement sur blé d'hiver pour des applications après la reprise de végétation. Une seule application par culture, toutes périodes d'application confondues.								
	<b>1,8 L/ha</b>	<b>1/an</b>	entre les stades BBCH 13 et BBCH 32	F (BBCH 32)	5 (dont DVP 5)	-	5	-
Uniquement sur triticale d'hiver pour des applications après la reprise de végétation. Une seule application par culture, toutes périodes d'application confondues.								
<b>15305905</b> Graminées fourragères* Désherbage	<b>1,6 L/ha</b>	<b>1/an</b>	entre les stades BBCH 13 et BBCH 32	14 jours	5	-	5	-
Application de septembre à janvier ou de mars à juin. Respecter un délai de 14 jours après traitement, avant mise en pâture ou fauche.								
	<b>1,8 L/ha</b>	<b>1/an</b>	entre les stades BBCH 13 et BBCH 32	F (BBCH 32)	5	-	5	-
Uniquement sur orge de printemps.								
<b>15105913</b> Orge* Désherbage	<b>1,8 L/ha</b>	<b>1/an</b>	entre les stades BBCH 13 et BBCH 39	F (BBCH 39)	20 (dont DVP 20)	-	5	-
Uniquement sur orge d'hiver pour des applications avant repos végétatif. Une seule application par culture, toutes périodes d'application confondues.								

## Liste des usages autorisés

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
<b>15105913</b> Orge* Désherbage	<b>1,8 L/ha</b>	<b>1/an</b>	entre les stades BBCH 13 et BBCH 39	F (BBCH 39)	5 (dont DVP 5)	-	5	-
Uniquement sur orge d'hiver pour des applications après la reprise de végétation. Une seule application par culture, toutes périodes d'application confondues.								
<b>15705914</b> Prairies* Désherbage	<b>1,6 L/ha</b>	<b>1/an</b>	entre les stades BBCH 13 et BBCH 32	-	5	-	5	-
Application de septembre à janvier ou de mars à juin. Respecter un délai de 14 jours après traitement, avant mise en pâture ou fauche.								
Uniquement sur seigle de printemps.								
<b>15105915</b> Seigle* Désherbage	<b>1,8 L/ha</b>	<b>1/an</b>	entre les stades BBCH 13 et BBCH 32	F (BBCH 32 )	5 (dont DVP 5)	-	5	-
Uniquement sur seigle d'hiver pour des applications après la reprise de végétation. Une seule application par culture, toutes périodes d'application confondues.								
Uniquement sur seigle d'hiver pour des applications avant repos végétatif. Une seule application par culture, toutes périodes d'application confondues.								

DVP : Dispositif Végétalisé Permanent.

CLEAVE

AMM n°22000028

## Conditions d'emploi du produit

### **Protection de l'opérateur et du travailleur**

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

### ***Pour l'opérateur, porter***

#### **Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur à rampe**

##### **• pendant le mélange/chargement**

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;
- Demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre P3 (EN143) ou A2P3 (EN 14387) ;

##### **• pendant l'application**

###### *Si application avec tracteur avec cabine*

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;

###### *Si application avec tracteur sans cabine*

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;

##### **• pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation**

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée.

### ***Pour le travailleur, porter***

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1.

### ***Délai de rentrée en application de l'arrêté du 4 mai 2017 :***

- 48 heures.

### **Respect des limites maximales de résidus (LMR)**

Pour chaque usage figurant dans la liste des usages autorisés, les conditions d'utilisation du produit permettent de respecter les limites maximales de résidus.

- Ne pas planter de culture de type légume-racine ou légume-tubercule en culture de remplacement ou de rotation moins de 10 mois après application d'un produit contenant du fluroxypyr.

## Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

### **Protection de l'eau**

- SP 1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Éviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.

### **Protection de la faune**

- SPe 2 : Pour protéger les organismes aquatiques, ne pas appliquer sur sol artificiellement drainé ayant une teneur en argile supérieure ou égale à 45 % pour les usages sur céréales d'hiver (application avant repos végétatif), graminées fourragères et prairies.

- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau pour les usages sur céréales de printemps, graminées fourragères et prairies.

- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau comportant un dispositif végétalisé permanent d'une largeur de 5 mètres en bordure des points d'eaux pour les usages sur céréales d'hiver (application après la reprise de végétation).

- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 20 mètres par rapport aux points d'eau comportant un dispositif végétalisé permanent d'une largeur de 20 mètres en bordure des points d'eaux pour les usages sur céréales d'hiver (application avant repos végétatif).

### **Protection de la flore**

- SPe 3 : Pour protéger les plantes non cibles, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente.

## **Exigences complémentaires post-autorisation**

A défaut de transmission de ces données dans les délais impartis à compter de la date de la présente décision, la présente décision pourra être retirée ou modifiée.

Détail de la demande post autorisation	Délai (mois)	Référence (mois)
Mettre en place un suivi de la résistance au florasulame. Fournir, aux autorités compétentes, toute nouvelle information susceptible de modifier l'analyse du risque de résistance.	-	-

## **Recommandations relatives à l'étiquette du produit**

Il est recommandé de faire figurer l'information suivante sur l'étiquette :

- Contient de la 1,2-benzisothiazol-3(2H)-one.